

**BULLETIN
DU DROIT DE LA MER**

No. 23

JUIN 1993

SEA · LE N

La publication dans le Bulletin d'information concernant les mesures et décisions adoptées par les Etats dans le domaine du droit de la mer n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant à la validité des mesures et décisions en

LES INFORMATIONS PUBLIEES DANS LE PRESENT BULLETIN DEVIENT ETRE

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	1
A. Ratifications et adhésions à la Convention, par groupes régionaux	1
des adhésions à celle-ci, avec pourcentage d'affectation des dépenses des Nations Unies	3
C. Diplomatier fait lors de la notification	5
II. INFORMATIONS JURIDIQUES EN RAPPORT AVEC LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	7
A. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies	7
1. Résolution 47/65 du 11 décembre 1992 de l'Assemblée générale « Droit de la mer »	7
2. Résolution 47/192 du 22 décembre 1992 de l'Assemblée générale	

Table des matières (suite)

C. Traités	26
Traité régionaux	26
1. Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique nord-est, 22 septembre 1992	19
2. Déclaration relative à l'extention coordonnée de la juridiction en mer du Nord, 22 septembre 1992	60
D. Revendications	
1. Tableau des revendications relatives aux zones maritimes	62
2. Résumé des revendications relatives aux zones maritimes	71
III. INFORMATIONS CONCERNANT LA COMMISSION PREPARATOIRE.....	74
A. Rapport de la dixième session de la Commission	

I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Ratifications et adhésions à la Convention, par groupes régionaux 1/

En vertu de l'article 308 de la Convention, « la Convention entre en vigueur

12 mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification ou

d'adhésion ».

	<u>Date</u>	<u>Etat</u>	<u>Groupe régional</u>
1.	5 décembre 1990	Angola	Afrique
2.	2 mai 1990	Botswana	"
3.	19 novembre 1985	Cameroun	"
4.	10 août 1987	Cap Vert	"
5.	26 novembre 1986	Cameroun	"
6.	8 octobre 1991	Djibouti	"
7.	26 août 1983	Egypte	"
8.	22 mai 1984	Gambie	"
9.	7 juin 1983	Ghana	"
10.	6 septembre 1985	Guinée	"
11.	25 août 1986	Guinée-Bissau	"
12.	2 mars 1989	Kenya	"
13.	16 juillet 1985	Mali	"
14.	18 avril 1983	Namibie	"
15.	14 août 1986	Nigéria	"
16.	9 septembre 1990	Guinée	"
17.	30 septembre 1985	République unie de Tanzanie	"
18.	3 novembre 1987	São Tomé-et-Principe	"
19.	25 octobre 1984	Sénégal	"
20.	16 septembre 1991	Seychelles	"
21.	24 juillet 1989	Somalie	"

	<u>Date</u>	<u>Etat</u>	<u>Groupe régional</u>
1.	30 mai 1985	Bahreïn	Asie
2.	12 décembre 1988	Chypre	"
3.	29 avril 1991	*Etats fédérés de Micronésie ²	"
4.	10 décembre 1982	Fidji	"
5.	9 août 1991	*Iles Marshall ²	"
6.	3 février 1986	Indonésie	"
7.	30 juillet 1985	Iraq	"
8.	2 mai 1986	Koweït	"
9.	17 août 1989	Oman	"
10.	8 mai 1984	Philippines	"
11.	21 juillet 1987	Yémen	"

2.	29 juillet 1983	Bahamas	"
3.	13 août 1983	Belize	"
4.	22 décembre 1988	Brésil	"
5.	21 septembre 1992	Costa Rica	"
6.	15 août 1984	Cuba	"
7.	24 octobre 1991	Dominique	"
8.	05 _____ 1991	Guatemala	"

9.	21 mars 1983	Jamaïque	"
10.	18 mars 1983	Mexique	"
11.	26 septembre 1986	Paraguay	"
12.	7 janvier 1993	Saint-Kitts-et-Nevis	"
13.	27 mars 1985	Sainte-Lucie	"
14.	25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	"
15.	10 décembre 1992	Uruguay	"

1.	21 juin 1985	Islande	Etats d'Europe de l'Ouest et autres
2.	20 mai 1993	Malte	"

1. _____ 1996 _____ Europe de l'Est

B. Ordre chronologique des ratifications de la Convention et des adhésions à celle-ci,
avec pourcentage d'affectation des dépenses des Nations Unies

<u>Date</u>	<u>Etat</u>	<u>Groupe régional</u>	<u>Affectation en % 1/</u>
1. 10 décembre 1982	Fidji	Asie	0,01
2. 7 mars 1983	Zambie	Afrique	0,01
3. 18 mars 1983	Mexique	Amér latine/Caraïbes	0,01

6. 7 juin 1983	Ghana	Afrique	0,01
7. 29 juillet 1983	Bahamas	Amér. latine/Caraïbes	0,02
8. 13 août 1983	Bélize	Amér. latine/Caraïbes	0,01
9. 26 août 1983	Egypte	Afrique	0,07
10. 26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique	0,02
11. 2 mars 1984

Date	Etat	Groupe régional	Affectation	
31.	25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique	0,01
32.	26 septembre 1986	Paraguay	Amér.latine/Caraïbes	0,02
33.	21 juillet 1987	Yémen	Asie	0,01
34.	10 août 1987	Cap-Vert	Afrique	0,01
35.	3 novembre 1987	Sao Tomé-et-Principe	Afrique	0,01
36.	12 décembre 1988	Chypre	Asie	0,02
37.	22 décembre 1988	Brésil	Amér.latine/Caraïbes	1,59
38.	2 février 1989	Antigua-et-Barbuda	Amér.latine/Caraïbes	0,01

39.	17 février 1989	Zaire	Afrique	0,01
40.	2 mars 1989	Kenya	Afrique	0,01
41.	24 juillet 1989	Somalie	Afrique	0,01
42.	17 août 1989	Oman	Asie	0,01

43.	2 mai 1990	Botswana	Afrique	0,01
44.	9 novembre 1990	Canada	Amér.latine/Caraïbes	0,01

C. Déclaration faite lors de la ratification

[Original : anglais]

MALTE

La ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que la reconnaissance par Malte des nombreux éléments positifs

la notion de patrimoine commun de l'humanité.

En même temps, il est reconnu que l'efficacité du régime établi par la Convention dépend pour beaucoup de son acceptation par tous, surtout par les principaux Etats maritimes et les Etats à haut niveau de technologie qui sont les plus touchés par le régime mis en place.

L'efficacité des dispositions de la Partie IX sur « les mers fermées ou semi-fermées » qui prévoient la coopération entre Etats riverains de ces mers, comme la Méditerranée, est liée à l'acceptation de la Convention par les Etats concernés. A cet effet, le Gouvernement de Malte encourage et soutient activement toutes les actions visant à promouvoir une telle

déjà exigée par certains Etats. Malte se réserve le droit de légiférer sur ce point.

Malte estime également qu'une telle notification est nécessaire dans le cas de navires à propulsion nucléaire ou de navires porteurs de substances nucléaires ou d'autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives. En outre, aucun navire de ce type n'est autorisé à pénétrer dans les eaux intérieures maltaises sans l'autorisation nécessaire.

Malte estime que l'immunité souveraine envisagée à l'article 236 ne

responsabilité et l'obligation de dédommagement et de recours en cas de

dommages causés par la pollution du milieu marin par un navire de guerre, un navire auxiliaire ou d'autres navires ou aéronefs appartenant audit Etat ou exploités par lui et utilisés à des fins de service public non commerciales.

Les lois et règlements concernant le passage de navires à travers la mer territoriale de Malte sont compatibles avec les dispositions de la Convention. Toutefois, Malte se réserve le droit d'élaborer de nouveaux textes de loi, en tant que de besoin, étant entendu que ces textes doivent être conformes à la Convention.

II. INFORMATIONS JURIDIQUES EN RAPPORT AVEC LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies

1 Résolution 47/65 du 11 décembre 1992 de l'Assemblée générale

Droit de la mer 1/

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le droit de la mer, y compris sa résolution 46/78 du 12 décembre 1991,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 2/, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés « la

Conscience qu'il faut aider à...

Nations Unies sur le droit de la mer 4/,

Notant avec satisfaction les projets réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement de six investisseurs pionniers 5/ et la désignation par la Commission préparatoire de secteurs réservés à l'Autorité internationale des fonds marins à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II, et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations pour les investisseurs pionniers,

Notant que pour appliquer la Convention et pour leur...

Prenant note des activités qui ont été menées en 1992 au titre du programme 10 (Droit de la mer et affaires maritimes) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 6/, en tenant compte de la restructuration du Secrétariat de l'organisation 7/, ainsi que du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 23 de sa résolution 46/78 8/,

~~Prenant acte avec satisfaction du rapport spécial que le Secrétaire~~

~~général a établi en application du paragraphe 22 de sa résolution 46/78 sur~~

~~les progrès réalisés en ce qui concerne l'application du régime juridique~~

~~1. Le Comité des Nations Unies sur le droit de la mer dont le~~

6. Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources et demande à tous les Etats d'œuvrer pour une

avantages dudit régime et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

15. Prie instamment les Etats membres intéressés, notamment ceux qui sont avancés dans le domaine marin, de revoir leurs politiques et programmes sous l'angle de l'intégration du secteur marin dans leurs stratégies

nationales de développement et d'étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, en particulier ceux qui appartiennent à des régions côtières dans ce domaine

16. Demande aux organisations internationales compétentes, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et aux autres organismes multilatéraux de financement d'accroître, conformément à leurs orientations respectives l'assistance financière technique administrative

et de gestion qu'ils fournissent aux pays en développement pour les aider à

opérer le régime juridique complet établi par la Convention et de

2. Résolution 47/192 du 22 décembre 1992 de l'Assemblée générale

Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont
les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur
qu'au-delà de zones économiques exclusives et
les stocks de poissons grands migrateurs 1/

L'Assemblée générale,

Rappelant Action 21 2/, programme adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et en particulier le domaine d'activité C du Chapitre 17, qui traite de l'utilisation durable et de la conservation des ressources biologiques marines en haute mer,

Rappelant également la stratégie adoptée par la Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches 3/,

Prenant acte de la Déclaration de Cancun 4/, adoptée à la Conférence internationale sur la pêche responsable, tenue à Cancun (Mexique) du 6 au 8 mai 1992,

Invitant tous les membres de la communauté internationale et

particulièrement ceux qui ont des intérêts halieutiques, à renforcer leur coopération dans le domaine de la conservation des ressources biologiques marines,

ressources biologiques marines, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 5/,

Prenant note des discussions récemment consacrées à la pêche internationale,

1. Décide de convoquer en 1993, sous les auspices des Nations Unies et conformément au mandat convenu pour elle à la Conférence des Nations Unies

sur l'environnement et le développement une conférence intergouvernementale

poissons grands migrateurs, dont les travaux devraient se terminer avant la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale;

2. — Réviser également son conformément audit mandat cette conférence.

8. Prie le Secrétaire général de préparer un projet de règlement

9. Décide de créer un fonds bénévole pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont le plus intéressés par le sujet de la conférence, et en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et effectivement à la conférence, et invite les gouvernements et

B. Textes de lois nationales récentes reçus de gouvernements

1. BRESIL 1/

Loi N° 8617 du 4 janvier 1993 relative à la mer territoriale,
la zone contiguë, la zone économique exclusive
et le plateau continental 2/

Le Président de la République

Et moi, le Congrès national a adopté, et que j'ai promulgué la

Mer territoriale

Article premier

La mer territoriale brésilienne est une bande de mer de douze milles marins de large, mesurée depuis la laisse de basse-mer le long de la côte brésilienne, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande

Les navires de tous les Etats jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale du Brésil.

Paragraphe 1. Le passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité du Brésil et qu'il est continu et rapide.

Paragraphe 2. Le passage inoffensif peut comprendre l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse, ou dans le but de porter secours à des personnes en danger.

en détresse.

Paragraphe 3. Dans la mer territoriale brésilienne, les navires étrangers sont tenus de se conformer aux règlements établis par le gouvernement brésilien.

CHAPITRE II

La zone contiguë

Article 4

La zone contiguë brésilienne est une bande de mer qui s'étend de douze

Article 7

Dans la zone économique exclusive, le Brésil a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques.

Article 8

Dans la zone économique exclusive, le Brésil, dans l'exercice de sa juridiction, a le droit exclusif de réglementer la recherche scientifique marine, la protection et la préservation du milieu marin, ainsi que la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages.

Article 9

~~Dans la zone économique exclusive, les exercices et manœuvres~~

militaires, en particulier ceux qui impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, ne peuvent être effectués par d'autres Etats qu'avec le consentement du Gouvernement brésilien.

Article 10

Dans la zone économique exclusive, tous les Etats jouissent des libertés de navigation et de survol, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés, notamment dans le cadre de l'exploitation de navires et d'aéronefs.

CHAPITRE IV

Plateau continental

Article 11

Le plateau continental du Brésil comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale lorsque le rebord

Article 12

Le Brésil exerce des droits souverains sur le plateau continental aux
fin de ses compétences et de la

Sous-paragraphe

Les ressources naturelles visées au présent article comprennent les

2. QATAR 1/

Décret N° 40 de 1992 définissant la largeur de la mer territoriale
et de la zone contiguë de l'Etat du Qatar, 16 avril 1992

Nous, Khalifa Bin Hamad Al-Thani, Emir de l'Etat du Qatar,

Vu la Constitution provisoire amendée, en particulier ses articles 2,
23 et 34;

La Loi « Custom Law » N° 5 de 1988;

La Loi N° 3 de 1963 régissant l'entrée et la résidence d'étrangers au
~~Qatar et de ses frontières~~

La Convention de Genève relative à la mer territoriale et à la zone
~~contiguë adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer~~

de la mer le 29 avril 1958;

~~L'Accord régional du Golfe sur la coopération concernant la protection~~

du milieu marin contre la pollution, et le Protocole relatif à la coopération
régionale pour la lutte contre la pollution par le pétrole et autres

Article Premier

~~L'Etat du Qatar exerce la souveraineté sur sa mer territoriale, l'espace~~

marins mesurée à partir des lignes de base déterminées conformément aux règles du droit international.

Article 2

L'Etat du Qatar exerce la souveraineté sur sa mer territoriale, l'espace aérien, les fonds marins et leur sous-sol, conformément au droit international et aux lois et règlements de l'Etat du Qatar en respectant le

Article 3

L'Etat du Qatar a une zone contiguë d'une largeur de douze milles marins ~~à partir de la limite externe de la mer territoriale, sur laquelle l'Etat~~

3. SUEDE

Loi relative à la zone économique de la Suède, promulguée le 3 décembre 1992 1/

Par décision prise par le Parlement, les dispositions suivantes ont été adoptées :

Dispositions générales

Article Premier

La zone économique de la Suède comprend la zone marine située hors de la limite territoriale prescrite par le Gouvernement. Toutefois, cette zone ne peut s'étendre au-delà d'une ligne de démarcation ayant fait l'objet d'un accord avec un autre Etat ou, en l'absence d'un tel accord, au-delà de la ligne médiane par rapport à l'autre Etat.

Le terme « ligne médiane » s'entend d'une ligne dont chaque point est situé à égale distance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de la Suède et de l'autre Etat.

Protection du milieu marin

Article 2

Les personnes naviguant dans la zone économique ou y effectuant des activités de recherche ou autre prennent toutes mesures nécessaires pour éviter de porter atteinte au milieu marin.

Le Gouvernement ou toute autorité que le Gouvernement désigne peut publier les règlements pour la protection et la préservation du milieu marin.

Article 3

D'autres dispositions relatives à la protection contre certains agents polluants du milieu marin figurent dans la Loi 1980:424, concernant les mesures contre la pollution de l'eau par les navires, et dans la Loi 1974:1154, concernant le déversement de déchets dans l'eau.

1/ Texte transmis par la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, traduction du Secrétariat des Nations Unies.

Utilisation des ressources naturelles, etc.

Article 4

La pêche dans la zone économique est régie par les dispositions de la Loi 1950:596, concernant le droit de pêche. Le droit d'explorer le sol du plateau continental dans la zone et d'exploiter les ressources naturelles du plateau continental est régi par les dispositions de la Loi 1966:314, concernant le plateau continental.

Article 5

Pour les ressources naturelles de la zone économique autres que celles visées à l'article 4, une licence du Gouvernement ou de toute autorité désignée par le Gouvernement est exigée pour :

1. La recherche, l'extraction et autre utilisation desdites ressources naturelles;
2. La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles;
3. La mise en place et l'utilisation d'installations et autres ouvrages à des fins commerciales.

~~La décision d'accorder une licence d'explorer le sol du plateau continental...~~

licence peut être limitée à une durée spécifique.

Article 6

L'examen des licences visées à l'article 5 est régi par la Loi 1987:12 concernant l'économie des ressources naturelles et autres.

Article 9

Des ressortissants étrangers ne peuvent effectuer de recherche scientifique marine dans la zone économique sans l'autorisation du Gouvernement ou de l'autorité qu'il désigne. Ledit Gouvernement ou ladite autorité peut décider qu'une notification remplacera la demande de licence ou que ni l'une ni l'autre ne sera nécessaire.

La licence peut être limitée à une durée spécifique et peut être

assortie de conditions. La révocation des licences et le droit à indemnisation pouvant en découler sont régis par les dispositions de l'article 8.

Principes relatifs au droit international

Article 10

La présente Loi, ainsi que les règlements et conditions publiés en rapport avec elle, ne comporte aucune restriction aux droits, existant en vertu du droit international, à la libre navigation dans la zone économique,

Article 14

Si une activité est menée d'une manière qui constitue manifestement un danger pour l'environnement ou pour quelque autre intérêt public ou particulier, l'autorité chargée du contrôle peut interdire ladite activité. La décision d'imposer cette interdiction est applicable immédiatement et peut être mise en vigueur sans qu'elle ait acquis force de loi.

Législation applicable, sanctions, etc.

Article 15

Il est interdit de mettre en place en

4. THAÏLANDE 1/

Annonce du Cabinet du Premier Ministre concernant les lignes de base
et les eaux intérieures de la Thaïlande 2/

1. L'Annonce du Cabinet du Premier Ministre concernant les

lignes de base et les eaux intérieures de la Thaïlande en date du
11 juin 1970 3/

intérieures de la Thaïlande;

Considérant que ladite annonce contient certaines erreurs;

Considérant que le nom de l'île visée dans l'Annonce précitée a à
présent été changé;

Le Cabinet, par décision du 11 août 1992, amende l'Annonce
susmentionnée, comme suit :

1. Les noms géographiques et les coordonnées géographiques des Numéros
de référence 5, 12 et 22 de la Zone N° III de l'Annonce du Cabinet du Premier
Ministre concernant les lignes de base et les eaux intérieures de la
Thaïlande en date du 11 juin 1970 sont abrogés et remplacés par les
suivants :

C. Traités

Traités régionaux

1. Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique nord-est 22 septembre 1992

Les Parties contractantes

Reconnaissant que le milieu marin et la faune et la flore qu'il conditionne ont une importance vitale pour toutes les nations;

nord-est et la nécessité d'en coordonner la protection;

Reconnaissant que des actions concertées aux niveaux national, régional et mondial sont essentielles pour la prévention et la suppression de la

pollution marine de même que pour une gestion durable de la zone maritime,

Convaincues que des actions internationales supplémentaires visant à prévenir et à supprimer la pollution marine doivent être menées sans tarder, comme partie d'un programme progressif et cohérent de protection du milieu marin;

Reconnaissant qu'il peut être souhaitable d'adopter au niveau régional, en matière de prévention et de suppression de la pollution du milieu marin ou de protection du milieu marin contre les effets préjudiciables des activités de l'homme, des mesures plus rigoureuses que celles prévues par les conventions ou accords internationaux de portée mondiale;

Reconnaissant que les matières relatives à la gestion des pêcheries sont réglementées de manière appropriée par des accords internationaux et régionaux traitant spécifiquement de ces matières;

Considérant que les actuelles Conventions d'Oslo et de Paris ne réglementent pas suffisamment certaines des nombreuses sources de la pollution et qu'il est par conséquent justifié de les remplacer par la présente Convention, laquelle couvre toutes les sources de la pollution du milieu marin ainsi que les effets préjudiciables que les activités de l'homme ont sur celui-ci, tient compte du principe de précaution et renforce la coopération régionale;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) On entend par « zone maritime » : les eaux intérieures et la mer

territoriale et adjacente à celle-ci sous juridiction de l'Etat côtier dans la mesure reconnue par le droit international.

ii) la région de l'océan Atlantique située au nord du 59° de

b) On entend par « eaux intérieures » : les eaux en deçà de la ligne de

base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces.

c) On entend par « limite des eaux douces » : l'endroit dans un cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement, par suite de la présence de l'eau de mer.

d) On entend par « pollution » : l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie dans la zone maritime créant ou susceptibles de créer des risques pour la santé de l'homme, des dommages aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, des

atteintes aux valeurs d'agrément ou des entraves aux autres utilisations légitimes de la mer.

e) On entend par « sources telluriques » : les sources ponctuelles et diffuses à terre, à partir desquelles des substances ou de l'énergie atteignent la zone maritime, par l'intermédiaire des eaux, de l'air ou directement depuis la côte. Elles englobent les sources associées à tout dépôt délibéré à des fins d'élimination dans le sous-sol marin, rendu accessible depuis la terre par un tunnel, une canalisation ou

déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires ou des aéronefs, ou des installations offshore qui sont utilisés pour l'élimination.

leur équipement, mais ne vise pas les installations et pipelines offshore.

p). L'expression, « déchets ou autres matières » ne vise pas :

- i) les restes humains;
 - ii) les installations offshore;
 - iii) les pipelines offshore;
 - iv) le poisson non transformé ni les déchets de poisson évacués des navires de pêche.
- p) On entend par « Convention », sauf si le texte en dispose autrement : la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est, ses annexes et ses appendices.
- q) On entend par « Convention d'Oslo » : la Convention pour la prévention

navires et aéronefs, signée à Oslo le 15 février 1972, telle qu'amendée par les protocoles du 2 mars 1983 et du 5 décembre 1989.

- r) On entend par « Convention de Paris » : la Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, signée à Paris le 4 juin 1974, telle qu'amendée par le protocole du 26 mars 1986.
- s) On entend par « organisation régionale d'intégration économique » : une

fait que des substances ou de l'énergie introduites, directement ou indirectement, dans le milieu marin, puissent entraîner des risques pour la santé de l'homme, nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, porter atteinte aux valeurs d'agrément ou entraver d'autres utilisations légitimes de la mer. même s'il n'y a pas de preuves concluantes.

b) le principe du pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant

Article 4

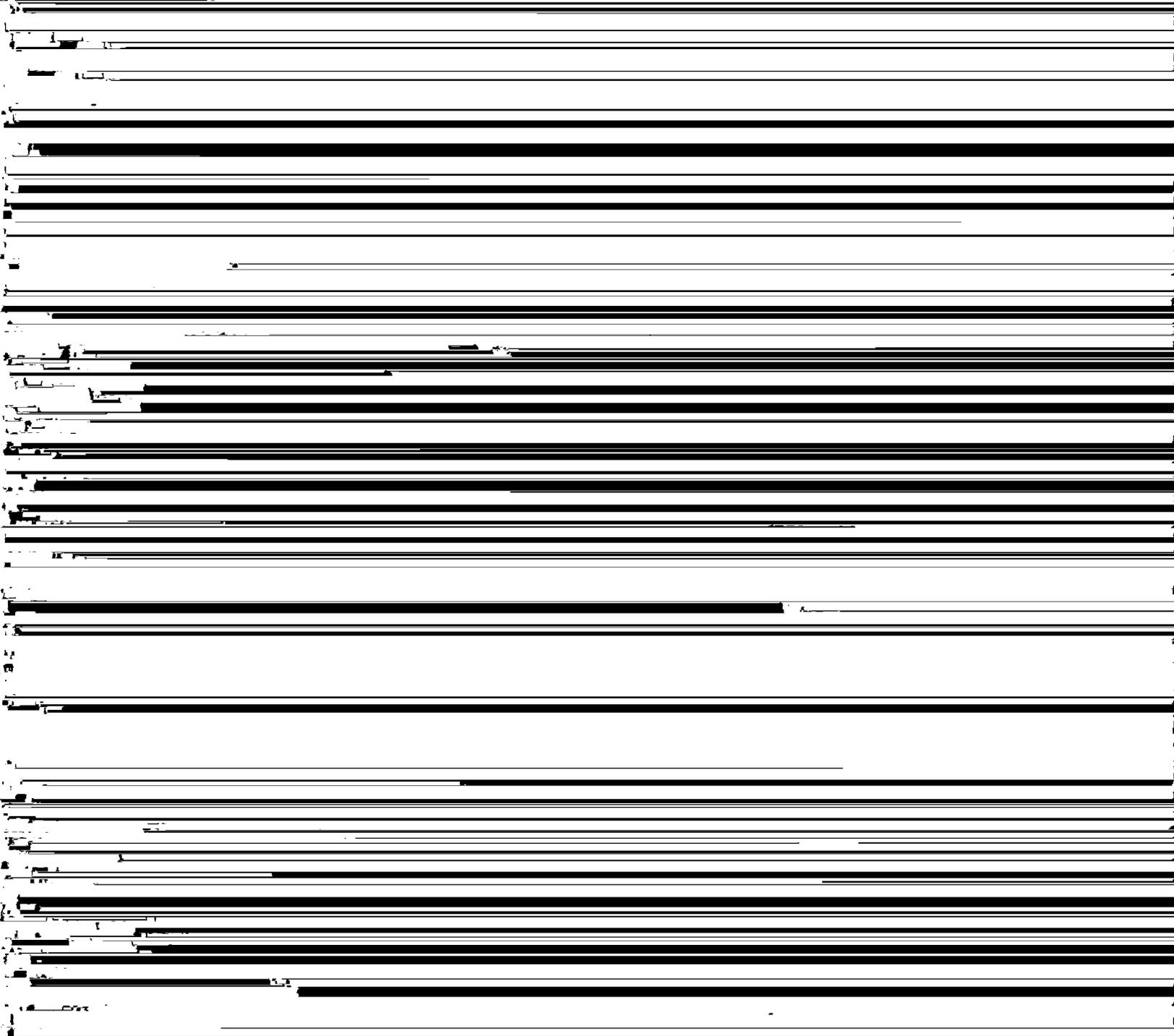
Pollution due aux opérations d'immersion ou d'incinération

Les Parties contractantes prennent, individuellement et conjointement, toutes les mesures possibles afin de prévenir et de supprimer la pollution par les opérations d'immersion ou d'incinération de déchets ou autres matières, conformément aux dispositions de la Convention, en particulier dans les conditions prévues à l'Annexe II.

Article 5

Pollution provenant de sources offshore

Les Parties contractantes prennent, individuellement et conjointement,



Article 8

Recherche scientifique et technique

1. Afin de remplir les objectifs de la Convention, les Parties contractantes élaborent des programmes complémentaires ou conjoints de recherche scientifique et technique et, conformément à une procédure type, transmettent à la Commission :

a) les résultats de ces recherches complémentaires ou conjoints ou ~~d'autres recherches pertinentes~~

b) le détail des autres programmes pertinents de recherche scientifique et technique.

2. Ce faisant, les Parties contractantes tiennent compte des travaux ~~réalisés dans ce domaine par les communautés et agences internationales~~

compétentes.

Article 9

Accès à l'information

1. Les Parties contractantes font en sorte que leurs autorités compétentes ~~soient tenues de mettre à la disposition de toute personne physique ou morale~~

- d) au secret commercial et industriel, y compris la propriété intellectuelle.
- e) à la confidentialité des données et/ou des dossiers personnels.
- f) aux données fournies par un tiers sans qu'il y soit juridiquement tenu.
- g) aux données dont la diffusion

4. Le refus de communiquer l'information demandée doit être motivé.

Article 10

Commission

1. Il est créé une commission constituée de représentants de chacune des Parties contractantes. La Commission se réunit à intervalles réguliers et à tout moment lorsque, en raison de circonstances particulières, il en est ainsi décidé conformément au règlement intérieur.

2. La Commission a pour mission :

- a) de surveiller la mise en oeuvre de la Convention;
- b) d'une manière générale, d'examiner l'état de la zone maritime, l'efficacité des mesures adoptées, les priorités et la nécessité de toute mesure complémentaire ou différente;
- c) d'élaborer, conformément aux obligations générales prévues par la Convention, des programmes et mesures visant à prévenir et à supprimer la pollution ainsi qu'à exercer un contrôle sur les activités qui peuvent, directement ou indirectement, porter

4. La Commission établit son règlement intérieur, qui est adopté par un vote à l'unanimité des Parties contractantes.

5. La Commission établit son règlement financier, qui est adopté par un vote à l'unanimité des Parties contractantes.

Article 11

Observateurs

1. La Commission peut, par un vote à l'unanimité des Parties contractantes, décider d'admettre la possibilité d'observateurs.

- a) tout Etat non Partie contractante à la Convention;
- b) toute organisation internationale gouvernementale ou toute organisation non gouvernementale dont les activités ont un rapport avec la Convention.

2. Ces observateurs peuvent participer aux réunions de la Commission sans pour autant disposer d'un droit de vote et peuvent soumettre à la Commission toute information ou tout rapport relatif aux objectifs de la Convention.

3. Les conditions d'admission et de participation des observateurs sont

établies par le règlement intérieur de la Commission.

Article 12

Secrétariat

1. Il est créé un Secrétariat permanent

Parties contractantes aient, soit voté la décision sans retirer leur acceptation, soit notifié par écrit au Secrétaire exécutif qu'elles sont en mesure d'accepter celle-ci. Cette décision lie toute autre Partie contractante qui a notifié par écrit au Secrétaire exécutif qu'elle est en mesure d'accepter la décision, soit à compter de cette notification, soit à l'expiration d'un délai de deux cents jours après l'adoption de la décision, si cette date est postérieure.

3. Une notification faite au Secrétaire exécutif en vertu du paragraphe 2

du présent article peut indiquer qu'une Partie contractante n'est pas en mesure d'accepter une décision pour ce qui concerne un ou plusieurs de ses territoires autonomes ou dépendants auxquels s'applique la Convention.

~~Toutes les décisions adoptées par le Comité compétent en tant que~~

de besoin, des dispositions précisant le calendrier de leur application.

5. Les recommandations ne lient pas

6. Les décisions relatives à une annexe ou à un appendice ne sont prises que par les Parties contractantes liées par cette annexe ou par cet appendice.

Article 14

Statut des annexes et des appendices

1. Les annexes et les appendices font partie intégrante de la Convention.
2. Les appendices sont de caractère scientifique, technique ou administratif.

Article 15

Amendement de la convention

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 27, ainsi

4. L'amendement adopté est soumis par le Gouvernement dépositaire aux Parties contractantes en vue de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'amendement est notifiée par écrit au Gouvernement dépositaire.

5. L'amendement entre en vigueur pour les Parties contractantes qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé, le trentième jour après la réception, par le Gouvernement dépositaire de la notification de sa ratification, de son

Ultérieurement, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie contractante le trentième jour après que cette Partie contractante a déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Adoption des annexes

Les dispositions de l'article 15 relatif à l'amendement de la Convention s'appliquent également à la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'une annexe à la Convention, excepté que la Commission adopte toute annexe visée à l'article 7 par un vote à la majorité des trois-quarts des Parties contractantes.

Article 19

Amendement des appendices

1. Toute Partie contractante liée par un appendice peut proposer un amendement à cet appendice. Le texte du projet d'amendement est communiqué par le Secrétaire exécutif de la Commission à toutes les Parties contractantes à la Convention selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 15.
2. La Commission adopte l'amendement à un appendice par un vote à la majorité des trois quarts des Parties contractantes liées par cet appendice.
3. A l'expiration d'un délai de deux cents jours à compter de son adoption,

contractantes à la Convention. Ces organisations n'exercent par leur droit de vote dans les cas où leurs Etats membres exercent le leur et réciproquement.

Article 21

Pollution transfrontière

1. Lorsqu'une pollution provenant d'une Partie contractante est susceptible de porter atteinte aux intérêts d'une ou plusieurs autres Parties contractantes à la Convention, les Parties contractantes concernées entrent en consultation, à la demande de l'une d'entre elles, en vue de négocier un accord de coopération.
2. A la demande d'une Partie contractante concernée, la Commission examine la question et peut faire des recommandations en vue de parvenir à une solution satisfaisante.
3. Un accord visé au paragraphe 1 du présent article peut, entre autres, définir les zones auxquelles il s'appliquera, les objectifs de qualité à atteindre et les moyens de parvenir à ces objectifs, notamment les méthodes pour l'application de normes appropriées ainsi que l'information scientifique et technique à recueillir.
4. Les Parties contractantes signataires d'un tel accord informent par l'intermédiaire de la Commission les autres Parties contractantes de sa teneur ainsi que des progrès obtenus dans sa mise en oeuvre.

Article 22

Rapports à présenter à la Commission

Les Parties contractantes font rapport à intervalles réguliers à la Commission sur :

- a) les mesures législatives, réglementaires ou autres qu'elles ont prises en vue de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention et des décisions et recommandations adoptées en application de celle-ci, y compris en particulier les mesures prises afin de prévenir et de sanctionner tout acte contrevenant à ces dispositions;
- b) l'efficacité des mesures visées à l'alinéa (a) du présent article;
- c) les problèmes que pose la mise en oeuvre des dispositions visées à l'alinéa (a) du présent article.

Article 23

Respect des engagements

La Commission :

- a) se fondant sur les rapports périodiques visés à l'article 22 ainsi que sur tout autre rapport soumis par les Parties contractantes, évalue le respect, par celles-ci, de la Convention, et des décisions et recommandations adoptées en application de cette dernière;
- b) en tant que de besoin, décide et demande que des mesures soient

prises afin que la Convention et les décisions adoptées pour son application soient pleinement respectées, et qu'elles soient

à aider toute Partie contractante à remplir ses obligations.

Article 24

Régionalisation

La Commission peut décider que toute décision ou recommandation qu'elle

Article 26

~~Les ratifications, acceptations ou approbations~~

~~seront déposées auprès du Gouvernement de la République française.~~

déposés auprès du Gouvernement de la République française.

Article 27

Adhésion

Après le 30 juin 1993, la Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats

jour suivant la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par cet Etat ou par cette organisation.

Article 30

Dénonciation

1. Une Partie contractante peut dénoncer la Convention à tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ladite Partie contractante, par notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire.

2. Sauf disposition contraire dans une annexe autre que les Annexes I à IV à la Convention, toute Partie contractante pourra, à tout moment après l'expiration de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cette annexe pour cette Partie contractante, dénoncer cette annexe par notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire.

3. La dénonciation visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article prendra effet un an après la date à laquelle le Gouvernement dépositaire aura reçu notification de cette dénonciation.

Article 31

Populations

3. a) Sur requête adressée par une Partie contractante à une autre Partie contractante en application du paragraphe 1 du présent article, il est constitué un tribunal arbitral. La requête d'arbitrage est déposée

Convention, dont l'interprétation ou l'application sont objets du différend.

- b) La Partie requérante informe la Commission du fait qu'elle a

demandé la constitution d'un tribunal arbitral, du nom de l'autre partie au différend ainsi que des articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application sont à son avis l'objet du différend. La Commission communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties contractantes à la Convention.

4. Le tribunal arbitral est composé de trois membres : chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un

b) Le tribunal arbitral peut prendre toutes mesures appropriées afin d'établir les faits. Il peut, à la demande d'une des parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.

g) Si deux ou plusieurs tribunaux arbitraux sont saisis d'une même affaire, ils peuvent, d'un commun accord, désigner un seul tribunal arbitral qui sera compétent pour statuer sur l'affaire.

- c) du dépôt des notifications d'acceptation, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et de l'entrée en vigueur des amendements à la Convention et de l'adoption des annexes et appendices, et de l'amendement de ceux-ci, conformément aux articles 15, 16, 17, 18 et 19.

Article 34

Texte original

L'original de la Convention, dont les textes français et anglais font également foi, sera déposé auprès du Gouvernement de la République française, qui en adressera des copies certifiées conformes aux Parties contractantes et

conforme au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement et publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A Paris, le vingt-deux septembre 1992.

ANNEXE I

SUR LA PREVENTION ET LA SUPPRESSION DE LA POLLUTION
PROVENANT DE SOURCES TELLURIQUES

Article 1

1. Lors de l'adoption de programmes et mesures aux fins de la présente

Article 3

Aux fins de la présente annexe, la Commission a notamment pour mission d'élaborer :

- a) des plans en vue de la réduction et de la cessation de l'emploi des substances persistantes, toxiques et susceptibles de bioaccumulation, qui proviennent de sources telluriques;

b) en tant que de besoin, des mesures de surveillance et de contrôle

les mesures d'élaboration de plans et de surveillance et de contrôle

ANNEXE II

SUR LA PREVENTION ET LA SUPPRESSION DE LA POLLUTION
PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION OU D'INCINERATION

Article premier

e) navires ou aéronefs jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard.

3 a) L'immersion de substances moyennement radioactives est interdite.

moyennement radioactives est interdite.

b) A titre d'exception à l'alinéa (a) du paragraphe 3, les Parties contractantes, le Royaume-Uni et la France, qui souhaitent conserver la possibilité d'une exception à l'alinéa (a) du paragraphe 3 en tout état de cause, peuvent...

la réunion de la Commission au niveau ministériel en 1997 des mesures prises pour étudier d'autres options à terre.

? - Texte autorisation ou réclamation visé au paragraphe 1.

substances qui créent ou sont susceptibles de créer des risques pour la santé de l'homme, des dommages aux ressources vivantes et aux écosystèmes marins, des atteintes aux valeurs d'agrément, ou des entraves aux autres utilisations légitimes de la mer.

3. Chaque Partie contractante tient un relevé de la nature et des quantités de déchets et autres matières immergés dans les conditions prévues au paragraphe 1. du présent article ainsi que des données liées à ces déchets.

Article 9

En cas de situation critique, si une Partie contractante estime que des déchets ou d'autres matières dont l'immersion est interdite

en vue de trouver les méthodes de stockage ou les moyens de destruction ou d'élimination les plus satisfaisants

ANNEXE III

SUR LA PREVENTION ET LA SUPPRESSION DE LA POLLUTION
PROVENANT DE SOURCES OFFSHORE

Article premier

La présente annexe ne s'applique pas :

a) au déversement délibéré dans la zone maritime des déchets ou autres
matières provenant des navires ou aéronefs.

b) au sabordage dans la zone maritime des navires ou aéronefs.

Article 2

1. Lors de l'adoption de programmes et mesures aux fins de la présente annexe, les Parties contractantes exigent, soit individuellement, soit conjointement, le recours :

- a) aux meilleures techniques disponibles
- b) à la meilleure pratique environnementale

2. Pour fixer les priorités et évaluer la nature et l'ampleur des programmes et des mesures, ainsi que les calendriers correspondants les

Article 5

1. Aucune installation offshore désaffectée ou aucun pipeline offshore désaffecté n'est immergé et aucune installation offshore désaffectée n'est laissée en place en totalité ou en partie dans la zone maritime sans un permis émanant au cas par cas à cet effet de l'autorité compétente de la ~~Partie contractante concernée~~. ~~Les Parties contractantes font en sorte que~~

Article 8

Aucune installation offshore désaffectée ou ayant fait l'objet d'une

ANNEXE IV

SUR L'EVALUATION DE LA QUALITÉ DU MILIEU MARIN

Article premier

1. Aux fins de la présente annexe, l'expression « surveillance continue » désigne la mesure répétée :

- a) de la qualité du milieu marin et de chacune de ses composantes, à savoir l'eau, les sédiments et la biote;
- b) des activités ou des apports naturels et anthropologiques qui peuvent porter atteinte à la qualité du milieu marin;
- c) des effets de ces activités et apports.

2. La surveillance continue peut être entreprise soit afin de se conformer aux engagements pris en vertu de la Convention afin de définir des profils et des tendances, soit à des fins de recherche.

Article 2

Aux fins de la présente annexe, les Parties contractantes :

- a) coopèrent dans la réalisation de programmes de surveillance continue et soumettent les données correspondantes à la Commission;
- b) se conforment aux prescriptions relatives au contrôle de qualité et prennent part à des campagnes d'interétalonnage;
- c) utilisent et mettent au point, individuellement ou de préférence conjointement, d'autres outils d'évaluation scientifique dûment validés, tels que des modèles, des appareils de télédétection, et des stratégies progressives d'évaluation des risques;
- d) procèdent, individuellement ou de préférence conjointement, aux recherches considérées comme nécessaires à l'évaluation de la qualité du milieu marin et au développement des connaissances et de la coopération scientifique du milieu marin et, notamment

du rapport entre les apports, les teneurs et les effets;

- e) tiennent compte des progrès scientifiques considérés comme utiles

Article 3

Aux fins de la présente annexe 1, il est

a) de définir et de mettre

ÉLÉMENTS DE DÉFINITION DES PRATIQUES ET TECHNIQUES

MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

1. Dans le recours aux meilleures techniques disponibles, l'accent est mis sur l'utilisation de technologies non productrices de déchets, si elles sont disponibles.
2. L'expression « meilleures techniques disponibles » désigne les tout derniers progrès (état de la technique) dans les procédés, les installations ou les méthodes d'exploitation, permettant de savoir si une mesure donnée de limitation des rejets, des émissions et des déchets est appropriée sur un plan pratique. Pour savoir si une série de procédés, d'installations et de

- a) l'information et l'éducation du grand public et des utilisateurs sur les conséquences pour l'environnement, du choix de telle ou telle activité et du choix des produits, de leur utilisation et de leur élimination finale;
- b) le développement et l'application de codes de bonne pratique environnementale, couvrant tous les aspects de l'activité pendant le cycle de vie du produit;
- c) un étiquetage obligatoire renseignant les utilisateurs sur les risques pour l'environnement provoqués par un produit, par son utilisation et par son élimination finale;

d) l'économie des

e) la mise à la disposition du grand public de systèmes de collecte

f) la limitation de l'utilisation des substances

8. Il s'ensuit donc que, dans le cas d'une source donnée, la meilleure pratique environnementale évoluera dans le temps en fonction des progrès techniques, des facteurs économiques et sociaux, ainsi que de l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques.

9. Si la réduction des apports qui résulte du recours à la meilleure pratique environnementale ne conduit pas à des résultats acceptables sur le plan de l'environnement, des mesures complémentaires doivent être appliquées

2. Dans l'étude d'une substance ou d'un groupe de substances donnés, ces critères ne sont pas nécessairement d'actualité.

3. Les critères mentionnés ci-dessus indiquent que les substances qui feront l'objet de programmes et mesures englobent :

- a) les métaux lourds et leurs composés;
- b) les composés organohalogénés (et les substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin;

d) les biocides, tels que les pesticides, fongicides, herbicides, insecticides, produits antimoisissures, ainsi que les produits chimiques servant, entre autres, à protéger le bois, le bois de construction, la pâte à papier de bois, la cellulose, le papier, les peaux et les textiles;

e) les huiles et les huiles;

f) les composés d'azote et de phosphore;

g) les substances radioactives, y compris les déchets;

h) les substances...

2. Déclaration relative à l'extension coordonnée de la juridiction
en mer du Nord, 22 septembre 1992

Les Ministres,

Réunis à Paris le 22 septembre 1992 dans le cadre de la coopération

en mer du Nord,

Rappelant l'action commune N° 36 de la déclaration ministérielle de la

Troisième Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord

préservation du milieu marin de la mer du Nord, y compris les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), en particulier celles qui peuvent autoriser à prendre des mesures à l'égard des navires soupçonnés de violer la Convention internationale pour la prévention de la pollution par la navires, telle qu'amendée (MARPOL 73/78);

5. Ils conviendrait d'engager de nouvelles

u
ital

KP

KP

KP

KP

KP

Les
ction.
niers

a pris
a date

gué le

droit

ateau
continental

MC

la ligne
avec les
qui faisant
adjacents

200m

00/C

0/350

Zone
économique
exclusive

Zone de
pêche

200

200

Jusqu'à la ligne
médiane avec les
Etats voisins

200

200

200

200

200

200

200

200

ouchure du fleuve Sarstoon à Ranguana C

de l'île de Pâques est de 350 milles ma

quée de

a y Gome

Zone de
pêche

200

nisation des

10

Mer territoriale	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau Continental
12		50	
12			
12		200	
12	200		200/MC EXP
12			200m/EXP
12			200m/EXP
3		200	
12			200m/EXP
12			200m/EXP
12			200/iso
200			200m/EXP
12			200/iso
12			200m/EXP
12			200m/EXP
12		25	200m/EXP
12			200m/EXP

qui est définie par des coordonnées [voir Etat de la mer (public)]
des Nations Unies, numéro de vente : F.85.V.10].

économique ex
la mer (public

Zone économique exclusive	Zone	ne de pêche	Plateau continental
200			00/MC
200		00	00/MC
200			00m/EXP
200			00m+pn
200			00/MC
200			00/MC
200		00	00m/EXP
200		00	00m/EXP
200			00m/EXP
200			KP

que
lve

Zone de
pêche

Plateau
Continental

gne devant
e par voie
national

200m/EXP

ne médiane
voisins ou
voie
national

200m/EXP

200/MC

200m/EXP

200m/EXP

200/MC

200/MC

200mm

200

Mer territoriale contiguë	Zone	Technique relative	Zone de pêche	Plateau Continental
12	24	0		200/MC
12		0		200mm
200				200m/EXP
3				
200				
12	18			200m/EXP
12	24			200/MC
12				200m/EXP
12		à la ligne haute avec voisins		
12)		
12)		200m/EXP
30)		
12)		200m/EXP
12	24)		200m/EXP
12	24)		
6)	12	

appliquée à la mer Méditerranée et à la mer Noire. : Noire; une zone économique exclusive

Zone de
pêche

Plateau
continental

200m/EXP

200m/EXP

200/MC

200m/EXP

200/MC

200/MC

200m/EXP

200/MC

a 305

leul Etat. Depuis ce

date, ils

2. Résumé des revendications relatives aux zones maritimes

MER TERRITORIALE

<u>Largeur</u> (milles marins)	<u>Nombre d'Etats</u>
3	6
4	2
6	3
12	116
20	1
30	2
35	1
50	1
200	11

ZONE CONTIGUE

<u>Largeur</u> (milles marins)	<u>Nombre d'Etats</u>
6	1
15	1
18	4
24	42

Résumé des revendications relatives aux zones maritimes (suite)

ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

<u>Largeur</u> (milles marins)	<u>Nombre d'Etats</u>
200	84
Proclamation avec coordonnées	1
Jusqu'à la ligne médiane avec des Etats voisins	<u>4</u>
	<u>89</u>

ZONE DE PECHE

<u>Largeur</u> (milles marins)	<u>Nombre d'Etats</u>
12	2
25	1
50	1
200	16
Jusqu'à la ligne médiane avec des Etats voisins	<u>1</u>
	<u>21</u>

Résumé des revendications relatives aux zones maritimes (suite)

PLATEAU CONTINENTAL

<u>Largeur</u> (milles marins)	<u>Nombre d'Etats</u>
Profondeur (200 m) plus exploitabilité (200m/EXP)	40
Largeur (200 mm) plus marge continentale (200/MC)	22
Marge continentale (MC)	1
Exploitabilité (EXP)	-
<hr/>	
Largeur (200 mm ou 100 mm de l'isobathe de 2 500 m) (200/iso)	2
Largeur (200/350 mm) (200/350)	1
Largeur (200 mm) (200)	6
Largeur (200 mm) + pn (prolongement naturel) (200 mm+pn)	1

III. INFORMATIONS CONCERNANT LA COMMISSION PRÉPARATOIRE

A. Rapport de la dixième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du

Tribunal international du Droit de la mer

Kingston, 24 février - 13 mars 1992

New York, 10 - 21 août 1992

La Commission préparatoire s'est réunie deux fois en 1992. La dixième session s'est tenue à Kingston du 24 février au 13 mars 1992, et une session d'été s'est tenue à New York du 10 au 21 août 1992. Il a été décidé de tenir la onzième session de la Commission préparatoire à Kingston du 22 mars au 2 avril 1993 pour examiner les versions provisoires des rapports finals des

Président a également entamé des pourparlers avec tous les participants intéressés sur les travaux futurs de la Commission préparatoire, y compris sur tous arrangements intérimaires. Conformément à la résolution 37/66 en date du 3 décembre 1982 de l'Assemblée générale, des crédits ont été inscrits au budget-programme pour 1992-93, pour financer des réunions de la Commission préparatoire devant se tenir à Kingston et à New York en 1993.

1. Commission plénière

Application de la résolution II de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer

La Commission générale, agissant au nom de la Commission préparatoire comme organe exécutif pour l'application de la résolution II, a adopté, le 12 mars 1992, l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré, le China Ocean Mineral Resources Research and Development Association (COMRA) et son Etat de certification, la Chine

Le Bureau a pris note du rapport de la troisième réunion du Groupe de la formation, approuvé les recommandations et désigné les six candidats choisis par le groupe pour les stages de formation organisés dans le cadre des programmes de formation de la France et du Japon. Le Bureau a également pris note de la communication sur les programmes de formation offerts par l'Inde et la Fédération de Russie (LOS/PCN/L.108).

En ce qui concerne la préparation du projet de règlement de

La Commission spéciale a approuvé la teneur de son projet de rapport final (LOS/PCN/L.105). Ce rapport devra comporter un résumé du mandat de la Commission et un aperçu des principaux résultats obtenus par la Commission et de la documentation pertinente.

Le Président du Groupe consultatif sur les hypothèses a présenté un projet de rapport final. Il convient de noter que ce rapport concluait que :

« Le Groupe a estimé qu'il fallait veiller à assurer la continuité de ses travaux et qu'il serait bon que ses successeurs, durant la période précédant l'entrée en vigueur de la Convention, fassent porter plus particulièrement leurs efforts sur les points suivants : analyse périodique des marchés mondiaux et des cours des métaux, leurs tendances et les prévisions en la matière; collecte d'informations sur les innovations technologiques et évaluation de ces innovations; état des connaissances sur l'environnement des

minière. Le Groupe pense, à ce propos, que le Secrétariat pourrait se charger de ses activités jusqu'à plus ample informé. » (LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6, annexe 5, par. 18).

La Commission spéciale, à sa onzième session, examinera son projet de rapport final, y compris un examen du projet de rapport final du Groupe consultatif du Président sur les hypothèses

4. Commission spéciale 3

La Commission spéciale a examiné l'examen des documents LOS/PCN/SCN.2/

La Commission spéciale a décidé que l'ordre du jour de sa onzième session serait consacré à revoir et examiner le rapport final et les questions en suspens. Deux délégations ont toutefois exprimé des réserves (LOS/PCN/ L.107, par. 8).

B. Commission préparatoire : liste des membres, observateurs
et participants aux travaux, dixième session a/

	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>	<u>Membre Observateur</u>	<u>Participant</u>
Afghanistan	M		M	
Afrique du Sud	M		M	
Albanie* b/				
Algérie	M	X	M	X
Angola	M	X	M	
Antigua-et-Barbuda	M		M	
Arabie saoudite	M	X	M	X
Argentine	M	X	M	X
Australie	M	X	M	X
Autriche	M	X	M	X
Bahamas	M		M	
Bahreïn	M		M	
Bangladesh	M		M	X
Barbade	M		M	X

ETATS	Kingston		New York	
	24 février - 13 mars 1992		10-21 août 1992	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Burkina Faso	M		M	
Burundi	M		M	
Cambodge	M		M	
Cameroun	M	X	M	
Canada	M	X	M	X
Cap-Vert	M	X	M	X
Chili	M	X	M	X
Chine	M	X	M	X
Chypre	M	X	M	X
Colombie	M	X	M	X
Comores	M		M	
Congo	M		M	
Costa Rica	M	X	M	
Côte d'Ivoire	M		M	X
Cuba	M	X	M	X
Danemark	M	X	M	X
Djibouti	M		M	
Dominique	M		M	
Egypte	M	X	M	X
El Salvador	M		M	
Emirats arabes unis	M	X	M	X
Equateur	O	X	O	
Espagne	M	X	M	X
Etats-Unis d'Amérique	O		O	
Ethiopie	M		M	

ETATS

Kingston

New York

	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>
Finlande	M	X	M	X
France	M	X	M	X
Gabon	M		M	
Gambie	M		M	
Ghana	M	X	M	X
Grèce	M	X	M	X
Grenade	M		M	
Guinée	M		M	
Guinée-Bissau	M	X	M	X
Guinée équatoriale	M		M	
Guyana	M	X	M	
Haiti	M		M	
Honduras	M		M	
Hongrie	M		M	X
Iles Salomon	M		M	
Inde	M	X	M	X
Indonésie	M	X	M	X
Iran (Rép. islamique d')	M	X	M	X

ETATS	Kingston		New York	
	24 février - 13 mars 1992		10-21 août 1992	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Jamahiriya arabe libyenne	M		M	X
Japon	M	X	M	X
Jordanie	O		O	
Kiribati*				
Koweït	M	X	M	X
Lesotho	M		M	
Liban	M		M	
Libéria	M		M	X
Liechtenstein	M		M	
Luxembourg	M		M	
Madagascar	M	X	M	X
Malaisie	M	X	M	X
Malawi	M		M	X
Maldives	M		M	
Mali	M		M	
Malte	M	X	M	X
Maroc	M	X	M	X
Maurice	M		M	X
Mauritanie	M			

Myanmar	M	X	M	X
Namibie	M		M	
Nauru	M		M	
Népal	M		M	
Nicaragua	M		M	
Niger	M		M	
Nigéria	M	X	M	X
Norvège	M	X	M	X
Nouvelle-Zélande	M	X	M	X
Oman	M	X	M	X

ETATS

Kingston
24 février - 13 mars 1992

New York
10-21 août 1992

	<u>Observateur</u>	<u>Participant</u>	<u>Observateur</u>	<u>Participant</u>
Rép. dém. pop. lao	M		M	
République dominicaine	M		M	
Rép. unie de Tanzanie	M	X	M	X
Roumanie	M		M	
Royaume-Uni	O	X	O	X
Russie (Fédération de)	M		M	

Rwanda	M		M	
Sainte-Lucie	M		M	
Saint-Kitts-et-Nevis	M		M	
Saint-Marin*				
Saint-Siège	O		O	

Grenadines				
Samoa	M		M	
Sao Tomé-et-Principe	M		M	
Sénégal	M	X	M	X
Seychelles	M		M	X
Sierra Leone	M		M	
Singapour	M		M	
Somalie	M		M	
Soudan	M		M	
Sri Lanka	M		M	X
Suède	M	X	M	X

ETATS	Kingston		New York	
	24 février - 13 mars 1992		10-21 août 1992	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Tchad	M		M	
Tchécoslovaquie	M	X	M	X
Togo	M	X	M	
Tonga*				
Trinité-et-Tobago	M	X	M	X
Tunisie	M	X	M	X
Tuvalu	M		M	
Ukraine	M		M	X
Uruguay	M		M	X
Vanuatu	M		M	X
Venezuela	O	X	O	X
Viet Nam	M		M	
Yémen	M		M	X
Yougoslavie	M		M	X
Zaire	M		M	
Y	Y	Y	Y	Y

ETATS	Kingston		New York	
	24 février - 13 mars 1992		10-21 août 1992	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant

Aruba	O	X	O	X
Antilles néerlandaises	O		O	
Communauté économique européenne	M	X	M	X
Iles Cook	M		M	
Nioué	M		M	
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	O		O	

MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE

C. Liste des documents du Bureau et de la dixième session

Dixième session

Kingston, Jamaïque, 24 février - 13 mars 1992

LOS/PCN/INF/22 Délégations à la dixième session, Kingston,
Jamaïque, 24 février - 13 mars 1992
[en date du 9 mars 1992]

LOS/PCN/124 Ordre du jour provisoire
[en date du 24 janvier 1992]

LOS/PCN/125 Lettre en date du 25 février 1992 du Premier
Ministre d'Aruba au Président de la Commission
préparatoire
[en date du 26 février 1992]

LOS/PCN/126 Pouvoirs des représentants à la dixième session de

Commission préparatoire au Tribunal
international des fonds marins et du Tribunal
international du droit de la mer
Rapport de la Commission de vérification des
pouvoirs
[en date du 12 mars 1992]

Documents pour la Plénière :

LOS/PCN/L.97/Corr.1 Corrigendum
[en date du 12 février 1992]

LOS/PCN/L.98 Déclaration à la Plénière du Président de la
Commission spéciale 1 sur l'état des travaux

[en date du 12 mars 1992]

LOS/PCN/L.99 Déclaration à la Plénière du Président de la
Commission spéciale 3 sur l'état des travaux

LOS/PCN/L.102

Déclaration à la Plénière du Président de la
Commission préparatoire

[en date du 13 mars 1992]

Documents de la salle de conférences (Plénière)

LOS/PCN/1992/CRP.51/Rev.1/Add.1

Projet de texte du Président. Accord sur
l'exécution des obligations de l'investisseur
pionnier enregistré, la Chine Occéanographique

Resources Research and Development
Association (COMRA) et son Etat certificateur,
la République populaire de Chine.

[en date du 9 mars 1992]

LOS/PCN/1992/CRP.55

Calendrier provisoire

[en date du 25 février 1992]

LOS/PCN/1992/CRP.56

Liste provisoire des délégations

Kingston, Jamaïque, 24 février - 13 mars 1992

[en date du 2 mars 1992]

Bureau

LOS/PCN/BUR/R.10

Rapport du Groupe technique des experts au Bureau de
l'Autorité internationale des fonds marins et
du Tribunal international du droit de la mer
[en date du 25 février 1992]

LOS/PCN/BUR/R.11

LOS/PCN/BUR/R.14/Corr.1
(anglais, arabe,
chinois, espagnol et
français seulement)

Corrigendum
[en date du 10 mars 1992]

LOS/PCN/BUR/R.15

Rapport de la deuxième réunion du Groupe de la
formation du Bureau de la Commission
préparatoire
[en date du 11 mars 1992]

LOS/PCN/BUR/R.15/Corr.1
(anglais seulement)

Corrigendum
[en date du 12 mars 1992]

LOS/PCN/BUR/R.16

Note verbale sur les programmes de formation offerts
par la France et le Japon, soumise par le

Commission préparatoire
[en date du 11 mars 1992]

LOS/PCN/TP/1991/CRP.2/Rev.1

préparatoire de l'Autorité internationale des
fonds marins, exigé des investisseurs
pionniers

Proposition présentée par la délégation
de la France

[en date du 20 mars 1991]

Soumises par la délégation du Japon
[en date du 24 janvier 1992]

LOS/PCN/TP/1992/CRP.5/Corr.1

Corrigendum
[en date du 30 mars 1992]

LOS/PCN/TP/1992/CRP.6

Programme de formation pour la Commission
préparatoire de l'Autorité internationale des
fonds marins

Commission spéciale 4 - documents de la Salle de conférences :

LOS/PCN/SCN.4/1992/CRP.45

Nouvelle version suggérée de l'article 32¹ dans le
document LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.1
(Soumise par le Secrétariat)
[en date du 6 mars 1992]

LOS/PCN/SCN.4/1992/CRP.45

l'article 23 (1) du document
LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1
(Proposés par la délégation du Sénégal)
[en date du 6 mars 1992]

New York 10-21 août 1992

LOS/PCN/INF/23

Délégations à la réunion de la Commission
préparatoire, New York, 10-21 août 1992
[en date du 3 septembre 1992]

LOS/PCN/L.103

Rapport intérimaire du Président de la Commission
préparatoire de l'Autorité internationale des

Commission
[en date du 7 juillet 1992]

LOS/PCN/L.104

Déclaration faite en séance plénière par le
Président de la Commission spéciale 1 sur

Commission
[en date du 20 août 1992]

LOS/PCN/L.105

Déclaration faite en séance plénière par le
Président de la Commission spéciale 2 sur
l'avancement des travaux de cette Commission
[en date du 19 août 1992]

LOS/PCN/L.106

Déclaration du Président de la Commission spéciale 3
à la Plénière sur l'état d'avancement des
travaux de cette Commission

LOS/PCN/WP.31/Rev.2

Projet final de règlement intérieur de la Commission

juridique et technique
Document de travail du Secrétariat
[en date du 28 juillet 1992]

LOS/PCN/WP.45/Rev.2

Commission des Finances
Document de travail établi par le Secrétariat

LOS/PCN/WP.47/Rev.2

Projet final d'Accord entre l'Autorité

internationale des fonds marins et le
Gouvernement de la Jamaïque relatif au statut

de l'Autorité internationale des fonds marins

LOS/PCN/1992/CRP.60/Corr.1
(arabe seulement)

Corrigendum
[en date du 17 août 1992]

Bureau :

LOS/PCN/BUR/R.10/Add.1

Rapport du Groupe d'experts techniques au Bureau de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer

Additif

Renseignements de caractère non confidentiel venant compléter ceux présentés dans le rapport publié sous la cote LOS/PCN/BUR/R.10
(fournis par le Secrétariat à la demande de

[en date du 24 juillet 1992]

LOS/PCN/BUR/R.17

Rapport de la troisième session du Groupe de la formation du Bureau de la Commission préparatoire

[en date du 28 janvier 1993]

LOS/PCN/BUR/R.18

Sélection des candidats aux stages proposés dans le

et du Japon : proposition du Groupe de la

LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.19/
Rev.3

Assistance en faveur des Etats en développement
producteurs terrestres qui sont affectés ou
susceptibles d'être affectés par
l'exploitation des fonds marins
Suggestions révisées du Président du Groupe

[en date du 20 août 1992]

LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.22/
Add.1

Avant-projet de rapport de la Commission spéciale 1
Additif
[en date du 30 novembre 1992]

LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.22/
Add.2

Avant-projet de rapport de la Commission spéciale 1
Additif

LOS/PCN/TP/1992/CRP 10

Résumé des documents

Programmes de formation proposés par la France
et le Japon
Note du Secrétariat
[en date du 3 août 1992]

LOS/PCN/TP/1992/CRP 11

Résumé des documents

délégation de la Fédération de Russie

LOS/PCN/SCN.4/L.16/Add.1

Locaux et installations à prévoir pour le Tribunal international du droit de la mer à Hambourg
(Communication de la délégation de

l'Allemagne)

[en date du 17 août 1992]

Commission spéciale 4 (documents de travail) :

LOS/PCN/SCN.4/WP.12

Propositions du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes concernant les langues du Tribunal international du droit de la mer

(LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1. LOS/PCN/SCN.4/WP.8

et Add.1 et 2)

[en date du 13 août 1992]

LOS/PCN/SCN.4/WP.13

Propositions présentées par l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Côte d'Ivoire, la France, la Grèce, l'Inde, la Pologne, le Sénégal et la Suisse concernant les langues du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/

SCN.4/WP.2/Rev.1; LOS/PCN/SCN.4/WP.8 et Add.1 et 2)

[en date du 18 août 1992]

LOS/PCN/SCN.4/WP.13/Corr.1

Rectificatif

[en date du 1er septembre 1992]

LOS/PCN/SCN.4/WP.14

Projet de plan général du Rapport de la Commission préparatoire contenant des recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer

[en date du 19 août 1992]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

A. Adhésions

Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, faite à Genève
le 29 avril 1958

Adhésion : Lettonie (17 novembre 1992) ¹

Convention sur la haute-mer, faite à Genève le 29 avril 1958

Adhésion : Lettonie (17 novembre 1992) ¹

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

R. Annonce du Département d'Etat des Etats Unis

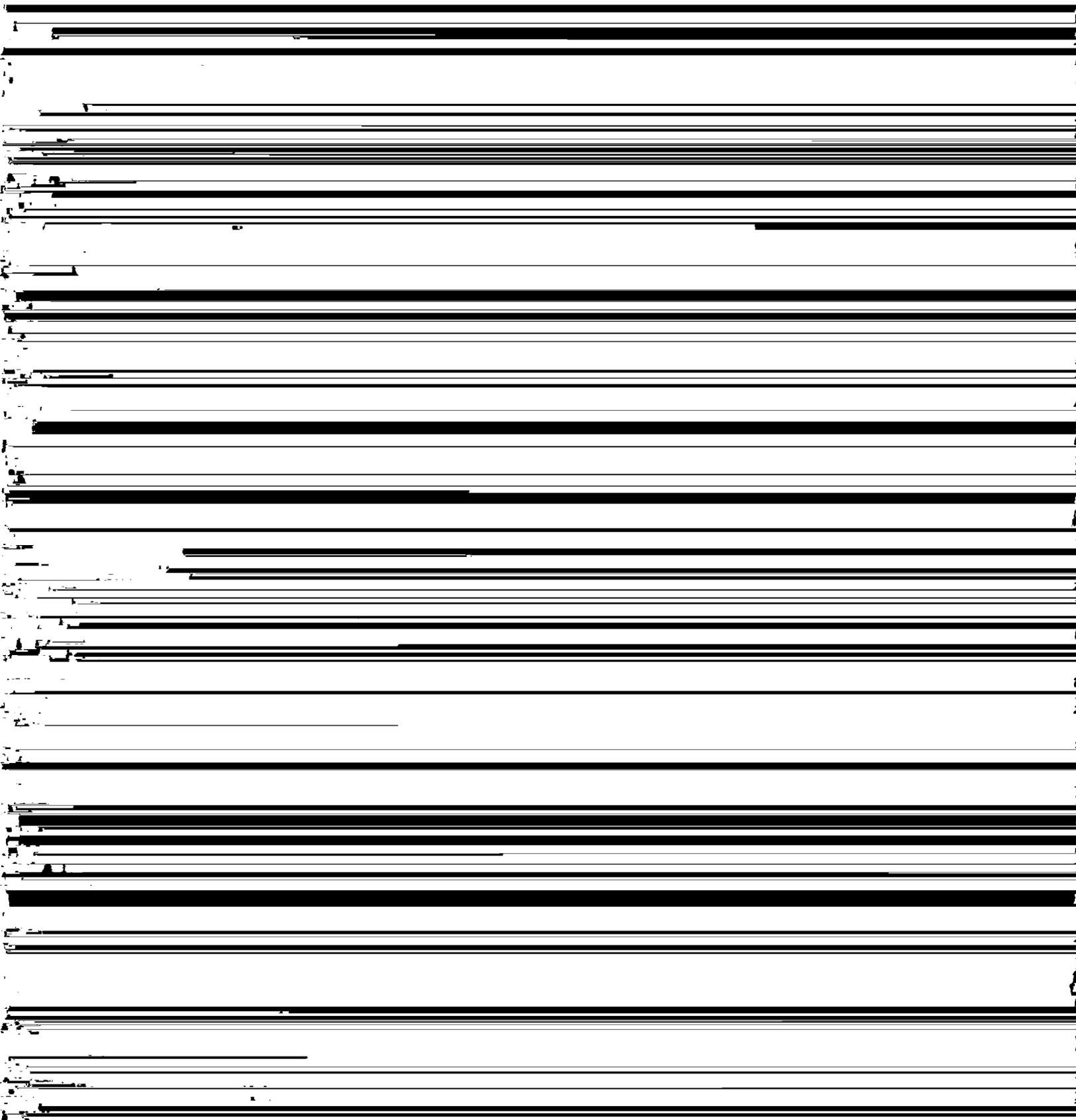
au filet dérivant, 8 mars 1993 1/

Les Etats-Unis ont annoncé leur intention aujourd'hui d'appliquer un moratoire sur la grande pêche au filet dérivant en haute-mer. Ce moratoire a été approuvé à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1991. Aux termes de la résolution 46/215 du 20 décembre 1991 de l'Assemblée générale, adoptée par consensus, un moratoire global sur toutes les grandes opérations de pêche pélagique au filet dérivant en haute mer, est entrée en vigueur le 1er janvier 1993. Tous les membres de la Communauté internationale sont

convenus de prendre des mesures à titre individuel et collectif pour l'application de cette résolution.

Les Etats-Unis envisagent de prendre les dispositions suivantes si les autorités américaines ont des raisons suffisantes de croire qu'un navire battant pavillon étranger rencontré en haute mer se livre ou s'est livré à de

3. Si les autorités contactées déclarent que le navire en question n'est pas immatriculé sur leur territoire, ou si le navire refuse de révéler ou de revendiquer un territoire d'immatriculation, les autorités les Etats-Unis, conformément à l'article 92 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1992, traiteront ce navire comme ne relevant d'aucun Etat. Il est à noter que



C. Déclaration du Ministère des affaires étrangères
de la Thaïlande 1/

Il a été porté à la connaissance du Ministère des affaires étrangères

